

---

## Réplique de M. de Mirabeau le jeune à la réponse du régiment de Touraine, en annexe de la séance du 27 juin 1790

---

### Citer ce document / Cite this document :

Réplique de M. de Mirabeau le jeune à la réponse du régiment de Touraine, en annexe de la séance du 27 juin 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVI - Du 31 mai au 8 juillet 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. pp. 526-528;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1883\\_num\\_16\\_1\\_7332\\_t1\\_0526\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_16_1_7332_t1_0526_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 08/09/2020

devant l'Assemblée nationale, et ce qui a été remis par lui au comité des rapports.

Etonnés des assertions contenues dans cet écrit; convaincus, par la connaissance que nous avons des faits, que la plupart d'entre elles sont contraires à la vérité;

Considérant que, d'après la mémoire de M. de Mirabeau, on pourrait croire :

1° Que la promenade du régiment de Touraine avec quelques gardes nationales, cet épanchement patriotique des 19 et 21 mai, aurait été un mouvement séditieux et alarmant;

2° Que les citoyens de Perpignan s'en seraient indignés;

3° Qu'il n'y aurait eu qu'une seule compagnie de volontaires qui s'y serait mêlée;

4° Que l'arrivée du sieur de Mirabeau et sa conduite à Perpignan auraient obtenu l'approbation du plus grand nombre des citoyens;

5° Que des personnes, nommées dans cet écrit, qui sont des braves gens, qui jouissent de l'estime générale et à qui elle est due, ne seraient que des hommes dangereux;

6° Que toutes ces fausses allégations enfin seraient appuyées de certificats valables.

Nous donnons, à cet effet, le témoignage le plus authentique que la conduite du régiment de Touraine a été irréprochable dans le long séjour que le régiment a fait dans cette ville;

Que c'est à son patriotisme, à son attachement à la Constitution que nous devons notre repos, et que nous avons évité les plus grands malheurs.

Que ses promenades, sous le non de farandoles, n'étaient ni séditieuses ni alarmantes, mais au contraire faisaient la consolation des gens de bien, par l'accord qu'elles manifestaient entre les soldats des troupes de ligne et ceux de la garde nationale;

Que ceux qui ont cherché à inculper cette démarche, à en faire punir les auteurs, ne peuvent être que les ennemis du bien public et de la Constitution;

Que l'arrivée de M. de Mirabeau a été du plus funeste présage, d'abord par les mouvements et une espèce d'air de défi que prenait le parti anti-constitutionnel, et ensuite par les démarches ouvertes de ce parti envers celui qu'il paraissait regarder comme son chef;

Que le présage funeste n'a été que trop réalisé par la manière dont le colonel s'est présenté en offrant de se mettre à la tête de la garde nationale (comme il l'avoue lui-même);

Par les emportements de ce colonel envers un régiment dont il connaissait la sensibilité et qu'il fallait porter à la résistance pour pouvoir le combattre;

Par l'ordre obtenu de faire garder les drapeaux de Touraine, longtemps après qu'ils étaient déposés chez le maire par un très fort détachement de Vermandois et par deux compagnies des gardes nationales.

Enfin, par la dernière démarche de ce colonel qui, déchirant ses drapeaux dont les lambeaux ont été trouvés sur l'escalier de M. le maire et sont entre les mains de MM. les députés de Touraine, emporte avec lui les cordons et les cravates et abandonne au désespoir d'un régiment indignement offensé, un maire qui avait répondu de ce dépôt sacré, et toute une ville que M. de Mirabeau comptait très sûrement avoir mis, par là, dans la nécessité d'en venir aux prises avec son régiment.

Nous attestons enfin, que les citoyens qu'il désigne et qu'il inculpe, sont précisément ceux

qui jouissent de l'estime de toute la ville, ceux qui n'ont cessé de le mériter, et ceux à qui la patrie doit le plus dans les circonstances actuelles, comme il appert par l'attestation ci-jointe de l'assemblée du département et de la municipalité.

Nous déclarons nous référer au rapport qui a été fait à l'Assemblée nationale de cette affaire, par le club patriotique de Perpignan, par la société des patriotes, par les députés extraordinaires des gardes nationales, par le député de la municipalité, et enfin par MM. les députés du régiment de Touraine; rapport qui comprend l'avis de presque toute la ville; ce qui ne saurait balancer un certificat furtif, dont les signatures évidemment mendiées, puisqu'elles portent en partie sur un dire négatif, peuvent et doivent être recusées à tant de titres.

Voilà des faits que nous attestons et que nous signons, et comme dans une affaire aussi majeure, et qui a menacé d'une manière si marquée la paix du royaume et l'affermissement de la Constitution, rien ne doit être négligé; comme il est des choses qui, quoique claires et presque évidentes, ne peuvent être avancées, à défaut de preuves formelles. Comme cette preuve formelle est facile à obtenir, nous supplions l'Assemblée nationale d'ordonner à l'administration du département des Pyrénées-Orientales, qui est en activité, de faire une enquête qui puisse éclaircir les faits, et mettre l'Assemblée à même de porter son jugement.

A Paris, juillet 1790.

Signé : MAILHAT, capitaine, député au pacte fédératif; ESTÈVE, lieutenant député au pacte fédératif; GUTIER, capitaine, député au pacte fédératif; ARTUS, sergent, député au pacte fédératif; SIAU, fusilier, député au pacte fédératif; TERRATS fusilier, député au pacte fédératif.

### 3° ANNEXE.

Réplique de M. de Mirabeau le jeune à la réponse qui lui a été faite, au nom du régiment de Touraine, par les nommés SAUVETON, fourrier, et ABOUT, fusilier, se disant députés dudit régiment et par les sieurs Vergès, officier municipal, MAILHAT, SIAU et autres membres de la garde nationale de Perpignan, s'en disant autorisés.

Accoutumé depuis deux mois aux outrages que la calomnie, l'ingratitude, l'insubordination ont fait vomir contre moi à des soldats parjures, rebelles à l'autorité du roi, à celle de leurs chefs et de leurs officiers, je m'attendais bien à trouver dans leur réponse, des injures, mais je croyais aussi y rencontrer quelques faits justificatifs, et j'avoue que cette pièce que j'ai sous les yeux ne m'eût pas semblé même exiger une réplique de ma part, si je n'y avais trouvée jointes les diatribes de M. Vergès, au nom d'une municipalité qui le désavouerait si elle était libre, et celles de quelques officiers de la garde nationale, de Perpignan, dont deux, MM. Mailhat et Siau, sont regardés comme les auteurs de tous les troubles qui sont arrivés à Perpignan, et dont l'un, M. Mailhat, a été cité à la municipalité comme ayant offert de l'argent à un de mes soldats, qu'on a été obligé de faire partir parce qu'il l'avait dénoncé; c'est vers eux principalement que je dois diriger ma réplique après avoir prouvé aux soldats que mes preuves restent entières, que mes prétendues contradictions sont

aussi fausses que les leurs sont manifestes; c'est une bien extraordinaire lutte que celle que j'entreprends aujourd'hui, car si un bienfait reproché ne semblait devenir une injure, je pourrais prouver qu'il n'est pas un des individus qui s'établissent aujourd'hui mes adversaires pour qui je n'aie fait beaucoup et auquel je n'aie rendu quelques services : l'ingratitude fut toujours le premier échelon du crime.

Les lettres que j'ai fait imprimer comme pièces justificatives et dont les originaux sont déposés au comité des rapports (1) prouvent d'une manière incontestable les détails de la première insurrection du 20 mai, la proscription des trois officiers que les soldats qualifient de jeunes gens et dont l'un, M. de Montalembert, est premier lieutenant, et a perdu un œil au combat de M. de la Grasse, en 1782; la destitution de l'adjutant; la violence faite au lieutenant-colonel, etc; les soldats prétendus députés pallient ces fautes ou du moins veulent les pallier; mais tout homme impartial retrouvera dans leur réponse les faits au même état où je les ai présentés.

La preuve faite sur les lieux de la manière dont je me comportai vis-à-vis des *cinq cents soldats rebelles*, avoué précieux de la part des prétendus députés qui, à la barre et dans leur imprimé, se sont contenté de dire : quelques grenadiers et deux soldats par compagnie, ce qui réduisait les cinq cents hommes à 25 ou 30, cette preuve, dis-je, signée par des citoyens honnêtes, et qu'il est si faux de dire éloignés d'habitation du quartier où la scène s'est passée, que l'un est le maître de la maison devant laquelle elle a eu lieu, cette preuve reste entière. La municipalité a rendu un témoignage honorable à l'honnêteté de ces dix citoyens, qu'aujourd'hui on voudrait flétrir aux yeux du public.

La prétendue contradiction que relève la réponse et qu'elle prétend trouver entre ce que j'ai dit de l'enlèvement des drapeaux et la manière dont j'ai établi ensuite qu'ils avaient été portés en ordre chez le maire, est un raisonnement d'une mauvaise foi évidente; j'ai dit que les soldats, sans ordre, sans chef, sans officiers, étaient venus violer un asile sacré, la chambre de leur colonel, et en enlever la caisse et les drapeaux; j'ai dit que c'était un crime; je le répète, s'il reste impuni il ne faut plus croire à la justice, il ne faut plus croire à l'ordre; et parce que je rends ensuite justice à la manière dont ces drapeaux enlevés, à main armée, furent réintégrés une heure après dans la chambre que le maire m'avait donnée, je suis en contradiction avec moi-même ! Cette manière de raisonner ne convaincra sans doute personne.

Les soldats prétendent avoir exigé une réponse du maire; et ils avouent en même temps le droit incontestable que j'avais d'être dépositaire de ces drapeaux pour lesquels il demandaient un autre répondant.

Ils établissent que je n'ai pu connaître un homme qui, dans une rue, me présenta le poing sous la figure; ils prétendent justifier leur réponse insubordonnée à l'ordre le plus mesuré et le plus sage.

Ils font un dilemme assez plaisant sur la ma-

nière dont ils ont pu être payés, et en prenant acte pour dire que le sacrifice de la fortune d'un particulier pour une si belle cause mériterait la reconnaissance de la patrie, ils accusent M. de Chollet, leur respectable et trop bon général.

Ils assurent, et M. le municipal affirme aussi, que M. d'Aguilar a attesté que je savais qu'il avait répondu des drapeaux, et j'ai deux lettres de ce respectable vieillard, où il me mande qu'il est bien convaincu que je l'ignorais; l'aurais-je souffert ? La réponse est simple pour ceux de qui je suis connu.

On relève comme extraordinaire mon étonnement de ce qu'on a admis à la barre des soldats rebelles; je crois qu'il est assez motivé cet étonnement : il l'est du moins pour les gens honnêtes.

Ils me défient de montrer la signature d'un ancien officier; on a vu deux lettres de M. d'Iversay, lieutenant-colonel, et une de M. d'Espanan, capitaine des grenadiers; il n'y avait que sept capitaines au corps lorsque j'y suis arrivé, et j'ai appris, sans surprise, que beaucoup de ceux qui avaient rejoint depuis l'événement avaient été du sentiment de M. d'Espanan; un d'eux a adhéré à la lettre de MM. les lieutenants, ils calomnient ces derniers, et j'ose affirmer (on me rendra la justice de me croire) que je n'ai pas vu d'exemple d'une aussi héroïque valeur, que celles de ces messieurs, dans les occasions épineuses qui ont accompagné mon séjour à Perpignan.

Les soldats prétendus députés finissent par dire : *Où les drapeaux d'un corps sont des emblèmes vains et frivoles dont on peut se jouer impunément, ou l'injure dont nous demandons la réparation ne peut demeurer impunie.*

Et moi je dis : *Où les drapeaux d'un corps sont des emblèmes vains et frivoles dont on ne peut se jouer impunément*, ou des soldats qui les ont enlevés à main armée de chez leur colonel, qui ont refusé obéissance au roi, à leur général, aux ordres intimés par la municipalité même, qui ont emprisonné le maire, auquel ils devaient obéir, qui l'ont maltraité, menacé, qui sont partis sans ordres, qui ont nommé un prétendu comité pour juger, emprisonner leurs officiers et leurs camarades, qui ont intimé des ordres à leurs chefs, sont indignes de rester sous ces honorables enseignes, et doivent être jugés rebelles et condamnés selon la rigueur des ordonnances.

Un conseil de guerre doit les juger et non le département des Pyrénées-Orientales que ces soldats insubordonnés tiennent sous leur dépendance, et sous le canon de la citadelle de Perpignan, dont ils se sont rendus maîtres.

Voilà pour les soldats.

Et vous, M. Vergès, qui avez été si modéré à la barre de l'Assemblée, qui aviez ordre de vos commettants de l'être, quoiqu'ils vous eussent député dans un moment de crise, vous cherchez à atténuer la force de la lettre qui m'a été écrite par la municipalité dont vous êtes membre : expliquez donc aussi les signatures de cette même municipalité, apposées à ma relation dans laquelle les insurrections, antécédentes à mon arrivée, sont consignées. Cette relation a été envoyée à la maison commune, y a été lue par le procureur de la commune, et signée par vous et tous vos collègues; expliquez cette nouvelle contradiction. Vous me faites parler sans doute beaucoup mieux que je n'ai fait, mais vous ne faites que broder le canevas que je m'étais promis de remplir moi-même, lorsque j'avais demandé à prêter mon serment, comme le constatent ma lettre à la municipalité, et sa réponse.

(1) Le rapporteur a refusé à M. de la Porte, premier lieutenant de mon régiment, député ici par ses camarades, la communication des pièces de mes adversaires, sans un ordre du comité; elles ne m'ont pas non plus été communiquées, et cela doit paraître d'autant plus étonnant, que je démontrerai, quand il en sera temps, qu'il en est de fausses.

Cette inconséquence, qui vous fait condamner aujourd'hui une conduite que vous aviez approuvée, me paraît d'autant plus extraordinaire que vous n'êtes plus ici sous la couleuvrine de la citadelle de Perpignan, et je crois celle de vos compagnons de voyage moins dangereuse : vous exprimez à l'Assemblée, dites-vous, le *juste intérêt* que le régiment de Touraine a inspiré à la ville de Perpignan : vous avez voulu dire le *juste effroi*, M. Vergès, soyez conséquent, soyez juste, soyez vrai, soyez tel qu'on vous avait dépeint à moi, et j'en appellerai de M. Vergès ému à M. de Vergès calme.

Pour vous, MM. Mailhat et Siau, car je ne connais pas ceux de vos collègues qui ont joint leurs signatures aux vôtres, je vous répondrai à vous, M. Mailhat, que vous dont la compagnie a applaudi le régiment de Touraine, au moment où il demandait la tête de son chef, et où il refusait d'obéir aux ordres du roi, fait constaté par ma relation et signé d'une grande partie des citoyens de Perpignan, vous dont la compagnie leur fournissait des balles et les enivrait, comme peuvent le certifier tous ceux qui habitaient la maison de M. d'Aguilar dont les fenêtres donnent sur votre corps de garde ; vous qui avez offert une poignée d'argent au nommé Montpellier, musicien de mon régiment, qu'il a refusée, fait qu'il a dénoncé à la municipalité : vous... vous imaginez pouvoir obtenir quelque croyance à deux cent vingt lieues d'une ville où vous êtes trop connu pour en avoir aucune !

Et vous M. Siau qui avez déjà dénoncé faussement à l'Assemblée nationale l'ancienne municipalité de Perpignan, qui fûtes obligé de fuir avec vos complices jusqu'en Espagne, qui désavouâtes ensuite votre propre signature, vous qui, le long de votre route, avez semé contre moi des calomnies atroces dont j'ai recueilli les effets, vous qui, en Pologne, à Barcelonne, et dans tous les pays du monde vous êtes agité sans succès, et qui n'avez pu en recueillir qu'au sein du club prétendu patriotique de Perpignan, imaginez-vous que des pièces grattées, raturées, des signatures fausses, etc., etc., ne seront pas dénoncées par moi, lorsqu'on les produira, quoiqu'on m'en refuse communication ? Non, vous ne l'avez pas espéré, mais vous avez compté que l'esprit de parti vous servirait, cela peut et doit être ; mais quel fruit recueillerez-vous de vos calomnies ? La vérité se découvrira, et il est des genres de blessures où la cicatrice même, qui toujours reste, devient une marque honorable : celle-ci est du nombre.

MIRABEAU *le jeune*.

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. LE PELLETIER.

*Séance du lundi 28 juin 1790, au matin (1).*

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

**M. Colaud de la Salcette** donne lecture d'une lettre de la municipalité de Die en Dauphiné, contenant une pétition de nombreux citoyens de

la même ville, pour que le siège épiscopal du département de la Drôme soit conservé.

Cette pétition est renvoyée au comité ecclésiastique.

**M. de Pardieu**, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier. Il est adopté sans réclamation.

**M. Mauriet de Flory** dépose sur le bureau une délibération du conseil général de la commune de Mont-de-Marsan, portant soumission d'acquérir des domaines nationaux, jusqu'à concurrence d'un million, dans le département des Landes.

**M. Christin** annonce que la ville de Saint-Claude fait également soumission d'acquérir les domaines nationaux situés dans l'étendue de son district, jusqu'à concurrence de 400,000 livres, somme à laquelle ils peuvent se monter.

**M. de Kyspoter** fait lecture d'une adresse de la seconde division des assemblées primaires du canton d'Armentières, composée des citoyens actifs des municipalités de Fritinghien, Houpeignes et Erguinghem-sur-la-Lys, Primesque, Cappinghem et Ghelde-de-la-Moite, portant soumission aux décrets de l'Assemblée nationale, et contenant diverses pétitions relatives à l'armement des citoyens enrôlés dans les gardes nationales, au soulagement des pauvres, à l'établissement des impôts et autres objets d'administration.

Cette adresse est renvoyée au comité de commerce et d'agriculture.

**M. Bailleul** dénonce à l'Assemblée l'illégalité de l'élection des maire et officiers municipaux de la commune de Bretoncelles au Perche et propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, instruite que les maire et officiers municipaux de la paroisse de Bretoncelles au Perche, nommés d'une manière illégale et contraire à ses précédents décrets et règlements, agissent néanmoins en vertu de leur nomination, au mépris de ses décrets, au mépris d'une décision de son comité de Constitution, et d'une lettre de son président, qui lui ont été adressées depuis ; qu'ils troublent la paix et la tranquillité qui doivent toujours régner entre de bons citoyens ; que, par une suite de leur désobéissance, les impôts ne sont point perçus dans ladite paroisse, et voulant ramener lesdits soi-disant officiers à l'ordre, et accélérer la perception retardée desdits impôts, a décrété et décrète :

1°. Qu'à la réquisition du syndic ou autres anciens officiers de la municipalité de Bretoncelles, tous les citoyens actifs seront de nouveau, et le plus tôt possible, invités à s'assembler, pour nommer, dans les formes prescrites, les maire et officiers de leur municipalité ;

2°. Que les officiers nommés procéderont de suite à la confection de leur rôle d'impositions ;

3°. Qu'en cas de besoin ou par précaution, lesdits syndics ou anciens officiers pourront requérir l'assistance des milices bourgeoises, ou maréchaussées voisines, pour maintenir le bon ordre pendant l'assemblée.

(L'Assemblée renvoie ce projet au comité de Constitution, à charge d'en faire son rapport demain.)

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.